

Cet arrêt a été publié par la Cour européenne des droits de l'homme sur sa base de données HUDOC (<https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-81211>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives.



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE BITIYEVA ET X c. RUSSIE

(Requêtes nos 57953/00 et 37392/03)

JUGEMENT

STRASBOURG

21 juin 2007

FINAL

30/01/2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Bitiyeva et X c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M CL ROZAKIS, *Président*,
M LLOUCAÏDES,
Mme N. VAJIĆ,
M A. KOVLER,
M K. HAJIYEV,
M D. SPIELMANN,
M SEJÉBENS, *juges*,

et M. S. NIELSEN, *Greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 31 mai 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes (nos 57953/00 et 37392/03) contre la Fédération de Russie, saisies devant la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par deux ressortissantes russes, Mme Zura Sharaniyevna Bitiyeva et Mme X (« les requérantes »), le 25 avril 2000 et 21 novembre 2003 respectivement.

2. Les requérants étaient représentés par les avocats de l'ONG EHRAC/Memorial Human Rights Centre. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, MP Laptev, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Invoquant les articles 3 et 5, la première requérante se plaignait d'avoir mal-traitement et détention illégale en janvier et février 2000. En mai 2003, la première requérante fut tuée dans sa maison par des hommes armés non identifiés avec trois autres membres de sa famille. La deuxième requérante, qui est la fille de la première requérante, a exprimé le souhait de poursuivre la requête. Invoquant les articles 2, 3, 13 et 34 de la Convention, elle se plaignait également en son nom propre du décès de membres de sa famille, de l'absence de recours effectifs et d'une entrave au droit de recours individuel.

4. La chambre a décidé de joindre la procédure dans les requêtes (article 42 § 1 du règlement de la Cour).

5. Par une décision du 20 octobre 2005, la Cour a déclaré les requêtes admissible.

6. La Chambre ayant décidé, après consultation des parties, qu'aucune une audience sur le fond était requise (article 59 § 3 *bien*), les parties ont répondu par écrit aux observations de l'autre.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Le premier requérant est né en 1948 et habitait le village de Kalinovskaya, district de Naurskiy, Tchétchénie. Elle a été tuée le 21 mai 2003 dans sa maison, avec trois autres membres de sa famille. La deuxième requérante est la fille du premier requérant. Elle est née en 1976 et réside actuellement en Allemagne, où elle a demandé l'asile.

8. Les faits de la cause sont en partie contestés par les parties. Au vu de cela, la Cour a demandé au Gouvernement de fournir des copies de certains documents relatifs aux griefs des requérants. Les observations des parties sont résumées ci-dessous dans la partie A. Un résumé des documents soumis par le Gouvernement figure dans la partie B et un résumé des autres documents pertinents dans la partie C ci-dessous.

A. Thèses des parties

1. La détention du premier requérant de janvier à février 2000

9. La première requérante habitait le village de Kalinovskaya dans le district de Naurskiy en Tchétchénie, avec son époux, Ramzan Iduyev, et ses enfants, Idris Iduyev, I. et X (le deuxième requérant).

10. Le premier requérant était une personnalité politique active de la République et participé à des manifestations contre la guerre. De 1994 à 1996, elle a travaillé avec l'ONG russe Comité des mères de soldats.

11. Les requérants soutiennent que, le 24 janvier 2000, des soldats russes était entré dans la maison du premier requérant pour procéder à un contrôle des passeports. La première requérante et son fils Idris Iduyev ont expliqué que leurs passeports avaient été soumis à l'autorité locale pour renouvellement. Cette explication avait apparemment été acceptée et les soldats étaient partis.

12. Le 25 janvier 2000 vers 6 heures du matin, une vingtaine d'hommes des uniformes, certains portant des cagoules, sont entrés dans la maison. Quatre hommes, apparemment les mêmes qui se trouvaient dans la maison la veille, déclarèrent qu'ils effectuaient un contrôle de passeport et ordonnèrent au premier requérant, à qui ils s'étaient nommément adressés, de se rendre avec eux au poste de police local pour trouver au sujet de son passeport. Le fils du premier requérant, Idris Iduyev, reçut également l'ordre de partir.

13. La première requérante et son fils furent emmenés dans le district de Naurskiy Département temporaire de l'intérieur (VOVD). Au bout de deux heures environ, ils furent transférés au centre de détention de Tchernokozovo, où la première requérante et son fils furent séparés.

14. La première requérante soutient qu'à son arrivée à Tchernokozovo, elle avait été contraint de regarder d'autres détenus subir des mauvais traitements. Une soixantaine d'hommes ont été obligés de courir nus, les vêtements repliés dans les bras, le long d'un couloir d'environ 50 mètres de long pendant que les militaires les battaient.

15. La première requérante fut forcée de se tenir debout, le visage contre le mur, ses mains posées contre le mur jusqu'au soir. La salle n'était pas chauffée, avec des fenêtres brisées, et il faisait très froid. Elle n'était pas autorisée à s'asseoir ou à s'allonger. Le soir, elle a été emmenée dans une cellule.

16. Cellule no. 2, où le premier requérant était détenu, était très petite. Il contenait quatre lits en métal et des toilettes. Trois à dix femmes y étaient détenues à des moments différents, et parfois les détenues devaient dormir à tour de rôle. La cellule était très sale et la puanteur des toilettes était insupportable. Une fois par jour, les détenus recevaient quatre litres d'eau par cellule et un bol de nourriture pour trois personnes dans de la vaisselle sale.

17. Pendant sa détention, la première requérante fut constamment humiliée comme femme et comme personne d'origine tchétchène. Les gardes lui ont dit qu'elle ne quitterait pas l'endroit vivante, qu'elle deviendrait folle ou qu'elle se tuerait. Le requérant fut poussé et frappé à plusieurs reprises avec la crosse d'un fusil. À une occasion, vers le 3 février 2000, les gardiens ont pulvérisé du gaz dans chaque cellule, provoquant la toux des détenus.

18. D'autres détenus dans la cellule, selon ses déclarations, comprenaient les malades et les enfants. Le requérant a vu d'autres détenus être battus et humiliés par les gardes. Parfois, elle pouvait entendre les cris de son fils alors qu'il était battu dans le couloir devant sa cellule.

19. Le premier requérant fut convoqué environ quatre fois pendant son séjour. La personne qui l'a interrogée n'a pas indiqué son nom ni son grade et a posé des questions d'ordre général. La requérante a été interrogée sur son nom et d'où elle venait, à quel clan elle appartenait, si elle était musulmane et si elle priait. On lui a également posé des questions sur la « marche pour la paix » vers Moscou à laquelle elle avait participé et qui l'avait financée.

20. Le premier requérant, qui souffrait de cholécystite et d'insuffisance cardiaque, s'est vu refuser une aide médicale professionnelle pendant sa détention. Son état de santé s'est rapidement détérioré. À une occasion, elle s'est évanouie dans le couloir et les gardes n'ont autorisé les autres détenues à la porter dans la cellule qu'après une demi-heure.

21. La deuxième requérante soutient qu'elle a apporté de la nourriture et médicaments à sa mère et à son frère détenus à Tchernokozovo, mais ce peu leur était parvenu, car les soldats en avaient pris la majeure partie.

22. A l'appui des arguments de la première requérante quant aux conditions de détention à Tchernokozovo, les requérants ont soumis une déclaration de Sh., qui avait été détenue dans la même cellule que le premier requérant en janvier et février 2000. Elle a confirmé les observations du premier requérant concernant les conditions de détention, les passages à tabac infligés aux autres détenus et la problèmes de santé.

23. En outre, les requérants soumettent des articles de presse et d'ONG sur la situation dans le centre de détention de Tchernokozovo à la fin de 1999 et au début de 2000, qui décrivait les conditions de détention intolérables et la torture et les mauvais traitements généralisés des détenus, ainsi que les documents pertinents du Conseil de l'Europe (voir partie C ci-dessous).

24. Dans ses observations, le Gouvernement soutient que la première la requérante et son fils Idris Iduyev avaient été arrêtés le 25 janvier 2000 sur la base du décret présidentiel du 2 novembre 1993 (n° 1815) portant mesures visant à prévenir le vagabondage, et placés au centre d'accueil et d'identification (*приемник-распределитель*) à Chernokozovo, qui a fonctionné de novembre 1999 à février 2000. La première requérante y est restée jusqu'au 17 février 2000, date à laquelle son identité a été établie et elle a été transférée dans un hôpital en raison de la détérioration de son état de santé. Le Gouvernement a soumis certains documents relatifs à la détention du premier requérant (voir partie B ci-dessous).

25. Quant au statut du centre de détention de Tchernokozovo, en décembre 2005, le Gouvernement a fait valoir qu'aucun document n'était disponible sur le statut juridique de l'établissement avant le 8 février 2000, mais que les locaux de l'ancienne aile de haute sécurité de l'établissement pénitentiaire IS-36/2 (*помещение бывшего штрафного изолятора исправительной колонии ИС-36/2*) avait servi de centre d'accueil et d'identification. Selon le Gouvernement, le 8 février 2000, le ministre de la Justice avait ordonné la création d'un centre de détention provisoire (« SIZO ») et le transfert de la responsabilité de l'établissement au ministère de la Justice de Tchétchénie.

26. Parallèlement, le Gouvernement a fourni une copie de l'arrêté du ministre de la Justice du 8 août 2000 (n° 229), par lequel la responsabilité du centre de détention provisoire IZ-4/2 à Tchernokozovo avait été transférée du ministère de la Justice de Kabardino-Balkarie au ministère de la Justice de Tchétchénie. L'institution a été désignée comme "IZ-14/2". Sa capacité a été établie à 150 personnes. (Les documents délivrés par le centre de détention provisoire en 2004 et 2005 l'appelaient « IZ-20/2 ».)

2. La libération du premier requérant et les événements ultérieurs

27. Le premier requérant fut transféré à l'hôpital de district de Naurskaya le 17 février 2000. Selon la déclaration de la seconde requérante, sa mère était inconsciente et les médecins insistèrent pour qu'elle soit conduite à l'hôpital pour des soins intensifs. La première requérante affirma qu'à l'hôpital elle avait été gardée par l'armée pendant encore quelques semaines.

28. La première requérante soutient qu'à la mi-mars 2000, elle a été visitée à l'hôpital par le procureur du district de Naurskiy, qui lui avait dit qu'elle avait été innocentée.

29. Le premier requérant se vit délivrer un certificat par le chef du Naurskiy VOVD, datée du 2 mars 2000, qui indiquait que « du 25 janvier au 26 février 2000, la police criminelle du Naurskiy VOVD a enquêté sur la base d'éléments incriminant la participation et l'implication [du premier requérant] dans des groupes armés illégaux en Tchétchénie. Aucun élément incriminant n'a été trouvé.

30. Le premier requérant sortit de l'hôpital le 15 mars 2000. La seconde requérante soutient qu'elle est restée très faible et qu'elle a passé un mois de plus au lit. Elle avait perdu beaucoup de poids et ses bras et sa tête avaient tremblé.

31. Le fils du premier requérant, Idris Iduyev, fut libéré de Tchernokozovo le 26 février 2000. Le deuxième requérant a affirmé avoir également subi des passages à tabac et des mauvais traitements pendant sa détention. Aucun document médical n'a été présenté pour le prouver.

32. Ni la première requérante ni son fils Idris Iduyev n'ont été inculpés tout crime lié à leur détention.

33. Le Gouvernement soutient que le premier requérant a été admis à l'hôpital du district de Naurskiy le 17 février 2000 et on lui a diagnostiqué une « bronchopneumonie des deux côtés et une dystonie neurocirculatoire de type cardiaque avec syndrome asthmatique ». Elle avait subi un certain nombre d'examens complexes, mais aucune blessure ou trace de coups n'avait été enregistrée. Après sa libération, ni la première requérante ni son fils n'avaient porté plainte auprès du parquet pour mauvais traitements allégués pendant leur détention.

34. Le Gouvernement déclare en outre qu'il est impossible d'identifier les personnes ayant travaillé au centre d'accueil et d'identification à l'époque des faits ou pour obtenir des copies de documents, vu l'absence d'archives. Un contrôle effectué par le parquet du district de Naurskiy aboutit le 27 janvier 2005 à une décision de ne pas ouvrir d'enquête pénale. Plus tard, cette décision a été annulée (voir la partie B ci-dessous).

35. Les requérants ont soumis un certain nombre de rapports d'ONG et de médias concernant la situation à Tchernokozovo à l'époque des faits. En particulier, ils se sont référés à un rapport de Human Rights Watch d'octobre 2000 intitulé « Bienvenue en enfer : détention arbitraire, torture et extorsion en Tchétchénie ». Le rapport contenait une section spéciale sur le centre de détention de Tchernokozovo en janvier et début février 2000 basée sur des entretiens avec d'anciens détenus. Le rapport présentait un tableau d'abus et de mauvais traitements systématiques des détenus, aggravés par des conditions de détention sordides. Elle a appelé les autorités russes à mener une enquête approfondie sur les événements de Tchernokozovo en janvier et février 2000 afin d'assurer la poursuite des responsables des abus et d'accorder une indemnisation aux victimes.

36. Le 24 mars 2000, l'ONG Memorial contacta le Procureur général suite à une publication dans *Itogimagazine* sur les «points de filtrage» pour les personnes que les autorités fédérales soupçonnaient d'être liées à

groupes armés illégaux. L'article et les photos qui l'accompagnent décrivaient les dures conditions de détention dans un point de filtration à Tolstoy-Yourt, près de Grozny. Il a également parlé d'abus et de mauvais traitements à Chernokozovo. Le 24 mars 2000, le procureur du district de Grozny répondit à Memorial, confirmant que du 2 au 12 février 2000, un « point de filtration » avait bien été installé dans le village de Tolstoï-Yourt. Il a déclaré qu'au cours de la période en question, 356 personnes y avaient été détenues. Parmi celles-ci, 141 personnes avaient été inculpées du délit de participation à des groupes armés illégaux, détenues sur ordre du procureur et transférées au centre de détention provisoire de Tchernokozovo (SIZO). Tous les autres avaient été libérés.

3. Le meurtre du premier requérant le 21 mai 2003

37. Le deuxième requérant soumit trois déclarations de témoins à la événements : son frère I. et deux voisins, M. et G. D'après ces déclarations, le 21 mai 2003, la première requérante, son mari Ramzan Iduyev (le père de la deuxième requérante), leur fils Idris Iduyev (le frère de la deuxième requérante) et le frère du premier requérant, Abubakar Bitiyev (l'oncle du second requérant), passa la nuit au domicile du premier requérant au 7 rue Filatova à Kalinovskaya. L'autre fils de la première requérante, I., dormait dans une maison séparée dans la même cour, et son fils âgé d'un an vivait dans la maison avec la première requérante, sa grand-mère.

38. Vers 3 heures du matin, deux voitures UAZ-45 sans plaques d'immatriculation, équipés de grandes antennes, arriva à la maison voisine de celle du premier requérant. Plusieurs hommes sont entrés dans la maison très silencieusement, de sorte que le propriétaire de la maison, D., ne les a pas entendus entrer. Ils ont réveillé D. et l'ont bâillonnée avec du ruban adhésif. Puis ils ont exigé son passeport. L'un d'eux a regardé la photo et a dit aux autres en russe "Ce n'est pas elle". Ils sont ensuite repartis après avoir prévenu les habitants de se taire pendant dix minutes. Ils ont emporté le passeport avec eux. D. retrouva plus tard son passeport au domicile de la première requérante.

39. Le groupe arriva au domicile du premier requérant vers 3 h 30. Onze personnes pénétrèrent dans la maison du premier requérant ; quelques autres, armés de lance-grenades et de mitrailleuses, se sont rassemblés dans la rue autour de la maison. Ils étaient tous grands et bien bâties et portaient un camouflage que les témoins ont identifié comme étant l'uniforme des forces spéciales. Quatre d'entre eux étaient masqués ; d'autres portaient des casques noirs couvrant leur cou et leurs oreilles. Les hommes qui sont entrés dans la maison étaient armés de fusils AK-7.62. Au bout de quelques minutes, un voisin entendit six ou sept bruits de coups sourds, qu'il prit d'abord pour des coups frappés aux portes. Il s'est alors rendu compte qu'il s'agissait d'un bruit de tir.

40. I., le fils du premier requérant, témoigna avoir entendu du bruit et un crier chez les voisins vers 3 h 30. Il pensa qu'il s'agissait probablement d'une opération spéciale, quelque chose qui se produisait régulièrement dans le village. Il s'habilla très vite et regarda dehors. Il a remarqué plusieurs hommes en tenue de camouflage et "casques des forces spéciales" sautant dans la cour à travers la clôture. Le témoin a deviné qu'ils n'entreraient pas immédiatement par effraction dans la maison et a noté qu'ils avaient d'abord pris des positions de combat autour de la porte. Il se précipita dans la chambre et couvrit son lit d'une couverture, puis se cacha derrière un fauteuil. Dès qu'il l'a fait, plusieurs hommes ont couru dans la maison et se sont répandus dans les pièces. L'un d'eux a dit "Il n'y a personne ici", et un autre a dit "Prends la vidéo". Ils parlaient russe et ne mentionnaient aucun nom ou grade lorsqu'ils s'adressaient l'un à l'autre. En deux ou trois minutes, ils sont partis, après avoir pris le lecteur vidéo. Le frère du second requérant entendit le chien aboyer et du bruit à l'extérieur. Puis il a entendu une dizaine de coups de feu tirés très rapidement. Environ cinq minutes plus tard, il les a entendus crier « Allez, partons vite », puis le bruit des voitures qui s'éloignaient.

41. Les voisins ont vu deux voitures UAZ partir vers la route principale vers Grozny.

42. J'ai attendu quelques minutes de plus et je suis sorti. Il a vu trois femmes dans la rue et était très surpris que sa mère ne soit pas sortie, car d'habitude elle était très active et intervenait quand quelqu'un était détenu dans le village. Il remarqua que la porte de la maison de ses parents était entrouverte et pensa que toute sa famille avait été emmenée. Lorsqu'il est entré dans la maison, il a remarqué sa mère allongée sur le sol. Une voisine est entrée et il lui a donné son fils d'un an, qui pleurait dans son lit, et lui a demandé de le sortir.

43. Il est ensuite retourné dans la pièce et a allumé la lumière. Il a trouvé le première requérante par terre, allongée sur le dos. Sa bouche était recouverte de ruban adhésif et ses mains étaient liées avec le même ruban adhésif. Elle avait reçu une balle dans le visage et dans les mains. I. a ensuite compté trois impacts de balles dans le sol, provenant d'une mitrailleuse AK-7.62.

44. Puis il entra dans le couloir et trouva le corps de son oncle, Aboubakar Bitiyev. Le voisin M. a affirmé qu'il avait une cagoule noire avec des ficelles sur la tête, utilisée par les militaires lorsqu'ils détenaient des personnes. Ses mains et ses pieds étaient attachés ensemble. Il avait reçu trois balles dans la nuque. I. témoigna que son oncle avait dormi cette nuit-là dans une maison séparée dans la même cour et que les tueurs avaient dû l'amener de force chez le premier requérant parce que les meubles de cette maison avaient été brisés.

45. Dans le salon, ils trouvèrent le corps du premier requérant mari, Ramzan Iduyev. Il était allongé sur le sol près du canapé, et ses mains et ses jambes étaient attachées ensemble. Il avait reçu une balle dans la nuque. Un rouleau de ruban adhésif gisait près de son corps. Dans la chambre à l'étage, ils trouvèrent le corps du fils du premier requérant, Idris Iduyev, avec son

mains collées derrière son dos et ses jambes collées ensemble. Il avait également reçu trois balles dans la nuque.

46. Le matin, les villageois apprirent que la même nuit deux autres hommes avaient été tués, apparemment par le même groupe. La maison d'AG dans la rue Oktyabrskaya avait été perquisitionnée vers 2 heures du matin; sa femme, qui avait ouvert la porte, avait été bâillonnée et ses mains et pieds liés avec du ruban adhésif. Une fois qu'elle avait réussi à se libérer, elle avait trouvé le corps de son mari avec des blessures par balle à la tête. Vers 3 heures du matin, le groupe avait fait une descente au domicile de TI dans la rue Kooperativnaya. Sa femme et sa mère avaient été ligotées avec du ruban adhésif et le propriétaire de la maison avait été emmené par des hommes identifiés par les témoins comme des « militaires ». Le corps de TI, les mains liées devant le corps avec du ruban adhésif, a été retrouvé par ses proches plus tard dans la nuit dans le potager de la maison avec quatre ou cinq impacts de balle dans la tête et l'épaule.

4. Enquête sur les meurtres

47. Une fois que I. a découvert les corps, il a couru dans la cour en criant aider. En réponse à ses cris, des voisins sont venus et l'un d'eux est allé appeler la police locale. La police est arrivée le matin, au moins deux heures plus tard. Vers 11 heures du matin, des experts en scène de crime sont arrivés du centre administratif du district de Naurskaya, ont photographié les corps et récupéré les cartouches.

48. Le 21 mai 2003, les proches lavèrent et enterrèrent les corps. Le deuxième requérant soutient que les experts ne leur ont pas demandé de reporter les enterrements ni d'autoriser une autopsie.

49. Les témoins ont affirmé que certains villageois avaient demandé aux militaires les barrages routiers entourant le village qui étaient venus cette nuit-là et pourquoi ils avaient été autorisés à passer par Kalinovskaya et à en revenir. On leur aurait dit qu'il s'agissait d'un groupe militaire avec un permis de « mission spéciale ». Ils alléguent également que des informations similaires avaient été données à la police locale et que c'était la raison pour laquelle ils n'étaient pas intervenus.

50. Le 21 mai 2003, le parquet du district de Naurskiy ouvrit enquête criminelle no. 48023 en vertu de l'article 105, partie 2 (a) et (g), du Code pénal (meurtre de deux personnes ou plus avec circonstances aggravantes).

51. Le 26 mai 2003, l'ONG Memorial a publié un communiqué de presse intitulé "Crime politique à Kalinovskaya". Il a signalé le meurtre de la première requérante et de sa famille et l'a lié à la plainte de la première requérante auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle évoqua également les poursuites pénales pendantes contre le frère et le fils du premier requérant, Abubakar Bitiyev et Idris Iduyev, pour possession de stupéfiants à des fins non commerciales. Le document indiquait que la première requérante avait insisté sur le fait que la procédure avait été conçue en représailles pour sa position active en relation avec les crimes commis par l'armée, y compris une demande de

enquêter sur un enterrement de masse découvert dans le district de Naurskiy en février 2003.

52. Le 31 juillet 2003, la Cour, agissant en vertu de l'article 40 du Règlement Cour, a informé le gouvernement russe de la requête introduite par la première requérante et de son meurtre et de celui des membres de sa famille, sur la base d'informations reçues des représentants des requérants.

53. Le 12 août 2003, Memorial contacta le Procureur général avec une enquête sur les meurtres de Kalinovskaya. En octobre 2003, le parquet général répondit que leur lettre avait été transmise au parquet de Tchétchénie.

54. En novembre 2003, le deuxième requérant contacta le Naurskiy bureau du procureur de district avec une demande d'octroi de son statut de victime dans l'affaire pénale no. 48023. Elle n'a reçu aucune réponse à cette lettre.

55. Le gouvernement, dans ses observations, a soumis des informations sur l'enquête sur les meurtres. Selon eux, le 21 mai 2003, les enquêteurs ont examiné le site du crime et recueilli des preuves. Les proches du défunt ont refusé de soumettre les corps à un examen médico-légal. Dans ces conditions, les expertises médico-légales ont été effectuées sur la base de documents médicaux. Ils ont confirmé la présence de blessures par balles, qui avaient causé la mort. Une expertise balistique a également été réalisée.

56. Selon le gouvernement, le 21 mai 2003, l'enquête ont interrogé huit parents et voisins des personnes tuées. Ils ont également interrogé 20 militaires des forces de l'ordre. En juin 2003, l'enquête interrogea I. et B., le frère du premier requérant, qui obtinrent tous deux la qualité de victime. Des interrogatoires supplémentaires des témoins et des victimes ont eu lieu en mai et juillet 2005. En juillet 2003 et avril 2005, l'enquête a interrogé et accordé le statut de victime aux proches d'AG et de TI. les membres de sa famille. Ainsi, une décision lui accordant la qualité de victime n'a été prise que le 15 décembre 2005, mais elle ne lui a pas été notifiée, compte tenu de son absence de son lieu de résidence.

57. Selon le Gouvernement, l'enquête a établi que le Le 21 mai 2003, entre 3 h 30 et 4 heures du matin, un groupe d'hommes non identifiés portant des camouflages et des masques et armés d'armes automatiques pénétra dans trois maisons du village de Kalinovskaya et tua six personnes, dont la première requérante et trois membres de sa famille. L'identité des auteurs n'a pas été établie. L'implication des forces spéciales n'a pas été confirmée par l'enquête. Selon les informations fournies par United Group Alliance (UGA), aucun militaire de l'UGA n'avait participé les 20 et 21 mai 2003 à des opérations dans le district de Naurskiy. L'enquête a examiné les registres des véhicules appartenant aux unités militaires stationnées dans le district, qui indiquaient qu'aucun véhicule n'avait

quitté leur emplacement cette nuit-là. Le Service fédéral de sécurité a également nié avoir mené des opérations dans le district.

58. L'instruction de l'affaire pénale no. 48023 a été ajourné et rouvert à plusieurs reprises. Il n'a pas réussi à identifier les auteurs des crimes. A la suite d'une demande de la Cour, le Gouvernement a soumis un certain nombre de pièces du dossier d'enquête pénale dans l'affaire no. 48023 (voir ci-dessous).

5. Harcèlement du second requérant

59. La deuxième requérante soutient qu'elle et son frère I. ont été menacée et harcelée par l'armée et les forces de l'ordre après le meurtre de la première requérante et de sa famille. Elle a affirmé qu'environ deux mois après les meurtres, son frère avait été détenu par l'armée pendant un certain temps et que, pendant sa détention, il avait été battu et maltraité. Peu de temps après, il était parti sans préavis et elle n'avait aucune information sur l'endroit où il se trouvait.

60. Elle soutient également qu'à une date non précisée d'avril 2004, sa tante (la sœur de la première requérante) avait reçu la visite à Grozny d'officiers du parquet du district de Naurskiy, qui lui avaient dit qu'ils recherchaient la seconde requérante. La femme leur a dit qu'elle ne savait pas où habitait le deuxième requérant, car ce dernier n'avait pas d'adresse permanente. Les procureurs posèrent à la tante du second requérant des questions sur la plainte déposée auprès de la Cour, qui avait saisi la Cour et pourquoi le parquet n'avait pas été informé de cette plainte. La deuxième requérante a soutenu que sa tante n'avait pas eu connaissance de la plainte et avait répondu qu'ils n'avaient jamais saisi la Cour. Les procureurs lui avaient demandé de signer des papiers sans en divulguer le contenu, ou des papiers vierges, mais elle avait refusé.

61. Le deuxième requérant soutient également que le 17 mai 2004, alors qu'il du village de Kalinovskaya, elle avait été approchée par un policier local, un officier du bureau du procureur du district et leurs trois gardes. Ils avaient exigé de la requérante qu'elle produise son passeport interne et l'avaient confisqué. Ils lui avaient alors demandé si elle était au courant de l'article 222 du code pénal (détention illégale d'armes), où elle gardait ses armes, ce qu'elle faisait à Grozny et à Kalinovskaya et quel était le prix des armes. La deuxième requérante répondit qu'elle n'avait rien à voir avec les armes et qu'elle n'en avait pas. La seconde requérante soutient que lorsqu'ils ont remarqué son parent, un membre des services de sécurité, ils lui ont rendu le passeport, lui ont dit qu'ils « voulaient juste parler » et étaient partis.

62. La deuxième requérante soutient que son mari a divorcé parce que lui et ses proches craignaient d'avoir des problèmes à être associés à elle. Elle se sentait intimidée et craignait pour sa sécurité, sa sécurité et sa vie.

63. Le 24 juin 2004, la Cour, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement Cour, demande au gouvernement russe de prendre toutes les mesures pour s'assurer qu'il n'y a aucune entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel du deuxième requérant, tel que prévu par l'article 34 de la Convention. Cette mesure a été levée le 20 octobre 2005.

64. Le Gouvernement soutient qu'en réponse à la demande du second requérant plainte pour intimidation, le parquet du district de Naurski avait mené une enquête. Le bureau a refusé d'ouvrir des poursuites pénales, mais cette décision a ensuite été annulée par le parquet de Tchétchénie. A la suite d'une demande de la Cour, le Gouvernement a soumis un certain nombre de documents pertinents à la présente procédure (voir partie B ci-dessous).

65. Le deuxième requérant soutient que les 14 juillet et 2 septembre En 2004, des enquêteurs du bureau du procureur de district l'ont interrogée et ont obtenu des explications écrites sur l'intimidation alléguée. En juillet 2004, un interrogatoire eut lieu au parquet du district de Naurski et, en septembre, l'enquêteur lui rendit visite alors qu'elle travaillait dans un hôpital de Grozny.

66. La deuxième requérante soumit à la Cour sa propre déclaration et une copie de l'« explication » obtenue le 14 juillet 2004. Elle soutient que l'enquêteur l'a assurée qu'elle serait protégée contre de nouvelles menaces et que personne ne la dérangerait à l'avenir. La requérante a toutefois déclaré que l'interrogatoire avait porté non seulement sur les incidents de harcèlement, mais aussi sur certains détails concernant sa plainte devant la Cour et son avocat. L'enquêteur l'avait avertie qu'elle devait fournir des informations correctes, sinon elle pourrait être poursuivie pour avoir fait de fausses déclarations. La deuxième requérante a soutenu que l'interrogatoire avait été une expérience intimidante, en raison de la nature des questions, parce qu'elle était enceinte à l'époque et devait s'occuper de son enfant de deux ans et parce que ses parents âgés, qui étaient présente, n'avait pas été contente d'apprendre qu'elle avait postulé à Strasbourg, craignant pour leur vie et leur sécurité. La requérante évoque également la mauvaise situation sécuritaire dans l'ensemble, tout contact avec les représentants des forces de l'ordre étant perçu par elle et sa famille comme une menace.

B. Documents soumis par le Gouvernement

67. A la suite de la décision sur la recevabilité, la Cour a demandé à la Gouvernement de soumettre des copies d'un certain nombre de documents. En particulier, le Gouvernement a été prié de soumettre des documents concernant l'enquête sur les plaintes de mauvais traitements de la première requérante, des documents précisant le statut juridique du centre de détention de Tchernokozovo pendant la période pertinente et des documents relatifs aux plaintes médicales et à l'état de santé de la première requérante. La Cour a également demandé au Gouvernement de fournir une copie du dossier de l'enquête pénale ouverte sur le

meurtre du premier requérant et documents relatifs à l'enquête sur les allégations de harcèlement du second requérant. En réponse, le gouvernement a fourni une centaine de pages de documents pertinents. Le Gouvernement a déclaré que la soumission d'autres documents connexes était impossible parce qu'ils contenaient des informations sur l'emplacement et les actions des unités militaires et spéciales et des informations personnelles sur les participants à la procédure. Ils se sont référés à l'article 161 du Code de procédure pénale (CPP).

68. Les documents pertinents sont résumés ci-dessous.

1. Documents relatifs à la détention et à la libération du premier requérant

69. En 2003, le centre d'isolement temporaire du district de Naurskiy ministère de l'Intérieur (ROVD) informa l'enquêteur du parquet de district que le premier requérant n'y avait pas été détenu entre le 1er et le 31 janvier 2000.

70. A une date non précisée, le chef du SIZO de Chernokozovo (IZ-20/2) informa le procureur de Tchétchénie que la première requérante y avait été détenue entre le 25 janvier 2000 et le 16 février 2000. A cette dernière date, elle avait été transférée à l'hôpital de district de Naurskaya. La lettre informait en outre le procureur qu'aucune copie du dossier d'enquête pénale ni du dossier personnel du premier requérant n'avait été conservée, à l'exception des cartes d'entrée. Un autre document délivré par le même officier en 2003 indiquait qu'il était impossible d'obtenir des détails sur la détention du premier requérant car aucun dossier en bonne et due forme n'avait été tenu à l'époque des faits. Elle indiqua en outre qu'entre novembre 1999 et février 2000, l'installation avait été gardée par des militaires en mission d'autres régions et qu'il était impossible de les identifier. Depuis le 8 février 2000, l'institution relève du ministère de la Justice de Kabardino-Balkarie et est dirigée par son personnel. Après août 2000, le centre de détention fonctionnait sous l'autorité du ministère de la Justice de Tchétchénie.

71. En décembre 2005, le Ministère de la justice de Tchétchénie a publié une note selon laquelle elle ne disposait d'aucune information sur le fonctionnement d'un centre d'accueil et d'identification à Tchernokozovo ni sur le fait qu'il ait jamais été sous l'autorité du ministère de la Justice de Kabardino-Balkarie.

72. Le gouvernement a également fourni des copies des entrées de journal pour la première requérante et pour son fils Idris Iduyev. La carte de la première requérante contenait des informations sur son nom, sa date et son lieu de naissance et son lieu de résidence. Elle indiqua qu'elle était entrée à Tchernokozovo le 25 janvier et que le 16 février 2000, elle avait été transférée à l'hôpital. L'entrée concernant Idris Iduyev contenait également des informations personnelles et indiquait que le 26 février 2000, il avait été « contrôlé et relâché ».

73. Le gouvernement a soumis un certain nombre de documents relatifs à la traitement du premier requérant à l'hôpital de district. Dans la mesure où ils sont

lisibles, les documents confirment que le 17 février 2000, le premier requérant a été transporté par ambulance du « quartier pénitentiaire » dans un état grave et qu'on lui a diagnostiqué une bronchopneumonie aiguë des deux côtés, une insuffisance cardiaque, une sténocardie, des exacerbations de cholécystite chronique et de pyélonéphrite des deux côtés. Les dossiers indiquent que le premier requérant était tombé malade environ deux semaines auparavant à la suite d'une hypothermie. Elle a été soignée à l'hôpital jusqu'au 15 mars 2000.

74. Il ressort également des documents soumis par le gouvernement qu'en janvier 2005, le parquet du district de Naurskiy mena une enquête sur les mauvais traitements subis par le premier requérant pendant sa détention. L'enquête a été déclenchée par un rapport d'Amnesty International sur la persécution des militants des droits humains en Tchétchénie. Les documents renvoient aux registres tenus à Tchernokozovo, selon lesquels, le 6 février 2000, la première requérante avait été diagnostiquée et soignée pour une trachéobronchite et une cholécystite. Elle avait de nouveau demandé une assistance médicale le 15 février 2000, lorsque son pouls et sa tension avaient été pris. Le 27 janvier 2005, l'enquêteur a déclaré qu'aucun autre dossier n'était disponible et a décidé qu'aucune enquête pénale ne devait être ouverte en raison de l'absence de *corps du délit*. En décembre 2005, un procureur de tutelle annula cette décision et ordonna une nouvelle enquête.

2. Documents relatifs à l'enquête sur le meurtre du premier requérant

a) Décision d'ouvrir une enquête pénale

75. Le 21 mai 2003, un procureur du parquet du district de Naurskiy Le Bureau ouvrit une enquête pénale sur les meurtres d'AG, TI, la première requérante et des trois membres de sa famille dans le village de Kalinovskaya « par des inconnus portant des uniformes et des masques de camouflage et armés d'armes automatiques ». L'ordre mentionnait les types d'armes utilisées : un pistolet PM et des mitrailleuses Kalachnikov de calibre 7,62 mm et 5,45 mm. Le dossier a été enregistré sous le no. 48023. Le même jour, le procureur adjoint de Tchétchénie a constitué un groupe d'enquêteurs composé de 14 officiers des parquets du district de Naurskiy et de Grozny, ainsi que des parquets militaires et du ministère de l'Intérieur.

b) Décisions concernant la qualité de victime

76. Le 4 juin 2003, I., fils de la première requérante, obtint le statut de victime dans la procédure. Le 7 juin 2003, MB, le frère du premier requérant, obtint également le statut de victime. En juillet 2003, les proches de TI obtinrent le statut de victime dans la procédure. En avril et juillet 2005, des proches d'AG ont été reconnus comme victimes.

77. Les 15 et 28 décembre 2005, la commission d'instruction ordonna de accorder la qualité de victime au deuxième requérant. Ils ont été transmis à son domicile à Kalinovskaya par courrier et n'ont pas été contresignés par elle.

c) Ordonnances du procureur

78. Les documents soumis par le gouvernement comprennent un certain nombre d'ordonnances des procureurs de proroger la durée de l'enquête, d'ajourner et de rouvrir la procédure. Ces ordonnances mentionnent certaines mesures d'enquête, telles que les demandes d'informations, les rapports d'expertise médico-légale et d'empreintes digitales, et les procès-verbaux d'interrogatoire des témoins et des victimes. Ils se réfèrent également à une certaine "directive de la Direction Régionale Opérationnelle" ("директива РОШ"). Le Gouvernement n'a pas fourni de copie de ces documents et aucun autre détail de ces mesures n'a été mis à la disposition de la Cour.

79. Entre le 21 mai 2003 et le 9 décembre 2005, l'enquête fut ajournée quatre fois faute d'avoir identifié les coupables. Elle a été rouverte à chaque fois par un procureur de tutelle au motif que l'enquête n'avait pas été menée à son terme. La dernière ordonnance de réouverture des débats est datée du 9 décembre 2005.

80. Les personnes qui avaient obtenu le statut de victime ont été informées des décisions d'ajournement et de réouverture de l'enquête.

3. Documents relatifs à l'enquête sur les plaintes de harcèlement de la seconde requérante

81. En juillet 2004, un enquêteur du parquet tchétchène a ordonné une enquête sur ces allégations suite aux informations fournies par le Représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour.

82. Les enquêteurs interrogent le deuxième requérant, le responsable local policier, un officier du parquet de district, des gardiens et des proches du second requérant. Ils confirmèrent qu'en mai 2004, un contrôle des passeports avait eu lieu à Kalinovskaya, au cours duquel la seconde requérante avait été interrogée sur la présence d'objets illégaux, y compris des armes, chez elle. Les témoins ont déclaré que le second requérant n'avait fait l'objet d'aucune menace ni pression. Les documents confirment également qu'après que le parquet eut été chargé d'enquêter sur la plainte pour harcèlement, un certain nombre de questions posées à la seconde requérante et à ses proches concernaient sa requête devant la Cour. La deuxième requérante a déclaré qu'elle n'avait reçu aucune menace après avoir saisi la Cour.

83. Entre juillet 2004 et le 15 décembre 2005, quatre ordonnances de ne pas ouvrir une enquête pénale sur les plaintes de harcèlement du deuxième requérant fut ouverte, annulée à chaque fois par le procureur de tutelle. Le dernier document délivré le 15 décembre 2005 par le procureur adjoint de Tchétchénie ordonnait aux enquêteurs de ce bureau d'effectuer une

enquête complémentaire et d'interroger l'avocat du deuxième requérant sur les circonstances de l'affaire.

C. Rapports pertinents du Conseil de l'Europe

84. Le centre de détention de Tchernokozovo, où le premier requérant fut détenu, a fait l'objet d'une attention soutenue de la part de diverses institutions de défense des droits de l'homme, dont le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), à la suite d'allégations de mauvais traitements graves infligés à des détenus. Le 4 mars 2000, le chef de la délégation du CPT, M. Hajek, a adressé une déclaration aux responsables russes à l'issue de la visite dans la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie. La déclaration disait, *entre autres*, en relation avec la visite à Tchernokozovo :

« (...) les informations recueillies par la délégation indiquent clairement que de nombreuses personnes détenues à Tchernokozovo ont été physiquement maltraitées dans l'établissement entre décembre 1999 et début février 2000. Dans différents lieux, la délégation a interrogé individuellement et en privé un nombre considérable de personnes. nombre de personnes détenues à Tchernokozovo pendant cette période. Un schéma clair de mauvais traitements physiques infligés aux détenus par le personnel de surveillance a émergé. Les mauvais traitements allégués consistaient essentiellement en des coups de pied, de poing et de matraque sur diverses parties du corps (à l'exception du visage). Les mauvais traitements auraient été infligés principalement dans le couloir central du centre de détention, généralement lorsque les détenus étaient emmenés dans la salle d'un enquêteur pour être interrogés ou lorsqu'ils étaient renvoyés dans leur cellule après un tel interrogatoire; il semblerait que des détenus aient également subi à l'occasion des mauvais traitements physiques dans les salles des enquêteurs. Les enquêteurs auraient été pleinement conscients des mauvais traitements infligés et certains détenus ont affirmé qu'ils avaient été infligés à leur instigation. Dans certains cas, la délégation a recueilli des preuves médicales qui concordent avec les allégations de mauvais traitements formulées par les détenus concernés.

85. Le 10 juillet 2001, le CPT publia une déclaration publique concernant la République tchétchène, en vertu de l'article 10 § 2 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette mesure a été motivée par le manque de coopération des autorités russes avec le CPT concernant deux questions : (i) la réalisation d'une enquête approfondie et indépendante sur les événements survenus au centre de détention de Tchernokozovo pendant la période allant de décembre 1999 au début février 2000 ; et (ii) les mesures prises pour découvrir et poursuivre les cas de mauvais traitements de personnes privées de liberté en République tchétchène au cours du conflit actuel. Le communiqué disait notamment :

"JE. Les informations recueillies par le CPT lors de ses visites dans la région du Caucase du Nord fin février/début mars et en avril 2000 indiquent clairement que de nombreuses personnes ont été physiquement maltraitées dans un centre de détention à Tchernokozovo entre décembre 1999 et début février 2000. Depuis le début du mois de mars 2000, le CPT exhorte les autorités russes à mener une enquête approfondie et indépendante sur les événements survenus dans ce centre de détention pendant cette période. A ce jour, une enquête du type demandé par le CPT n'a pas été menée et les autorités russes ont maintenant clairement indiqué qu'elles n'avaient pas l'intention d'organiser une telle enquête. Un aspect particulièrement troublant de la position actuelle des autorités russes est

leur affirmation selon laquelle aucune installation destinée à héberger des détenus n'a été mise en place par les autorités publiques dans la région de Tchernokozovo pendant la période évoquée par le CPT.

Il est incontestable qu'un centre de détention a fonctionné à Tchernokozovo pendant la période de décembre 1999 à début février 2000, avant l'installation formelle dans ce village d'un établissement de détention provisoire (SIZO n° 2) par un arrêté du ministère de la Justice en date du 8 février 2000. La délégation du CPT a interrogé de nombreuses personnes qui ont déclaré avoir été détenues dans un centre de détention à Tchernokozovo pendant cette période. De nombreux responsables russes (procureurs, enquêteurs, personnel de surveillance) rencontrés par la délégation ont confirmé que l'établissement désigné à partir du 8 février 2000 comme SIZO no. 2 avait, avant cette date, servi de centre de détention. Le CPT est en possession d'un exemplaire du journal médical de l'établissement couvrant la période du 8 novembre 1999 au 12 février 2000, dans lequel l'arrivée quotidienne des détenus (et toutes les blessures qu'ils ont subies) a été enregistrée ; les agents qui ont rempli ce journal ont d'abord qualifié l'établissement de « SVI » (établissement de détention provisoire) et, dans un second temps, de « centre temporaire d'accueil et de répartition ». Les autorités russes ont elles-mêmes, dans une correspondance antérieure, fourni au CPT des déclarations écrites signées par des agents attestant qu'ils ont travaillé dans le centre de détention pendant la période de décembre 1999 à début février 2000 ainsi que des déclarations écrites signées par des personnes attestant que ils ont eu lieu à Tchernokozovo pendant cette période.

L'affirmation des autorités russes selon laquelle aucun centre de détention n'a été créé par les autorités publiques à Tchernokozovo pendant la période en question (et que, par conséquent, une enquête du type demandé ne peut servir à rien) est manifestement insoutenable et constitue un manque de coopération avec le CPT.

86. Le 10 juillet 2003, le CPT fit une deuxième déclaration publique en relation avec la Tchétchénie. Elle a été motivée par des allégations de recours continu à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre et des forces fédérales opérant en République tchétchène. Il a également décrit les mesures prises pour traduire en justice les responsables de mauvais traitements comme lentes et finalement inefficaces.

II. DROIT INTERNE PERTINENT

87. Décret présidentiel no. 1815 du 2 novembre 1993 portant mesures visant à prévenir le vagabondage et la mendicité¹ prévoyait la réorganisation du système des « centres d'accueil et de répartition » des personnes détenues par les organes du ministère de l'Intérieur pour vagabondage et mendicité vers des centres de réinsertion sociale pour ces personnes. En vertu de ce décret, des personnes peuvent être placées dans ces centres sur ordre d'un procureur pour une période pouvant aller jusqu'à dix jours.

88. L'article 161 du Code de procédure pénale (CPP) interdit la divulgation des informations du dossier d'enquête préliminaire. En vertu de la troisième partie de l'article, les informations contenues dans le dossier d'enquête ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation d'un procureur ou d'un enquêteur et uniquement dans la mesure où

¹Abrogé en février 2004.

elle ne porte pas atteinte aux droits et intérêts légitimes des participants à la procédure pénale ni ne porte préjudice à l'enquête. Il est interdit de divulguer des informations sur la vie privée des participants à une procédure pénale sans leur autorisation.

LA LOI

I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT RELATIVE A L'EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

89. Dans leurs observations consécutives à la décision de la Cour quant à la recevabilité de la requête, le Gouvernement déclare que l'instruction des griefs des requérants se poursuit et que les griefs doivent être rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes.

90. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 55 du Règlement de la Cour, toute l'exception d'irrecevabilité doit être soulevée par la Partie contractante défenderesse dans ses observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête (cf. *K. et T. c. Finlande*[GC], non. 25702/94, § 145, CEDH 2001-VII, et *NC contre l'Italie*[GC], non. 24952/94, § 44, CEDH 2002-X). Toutefois, dans ses observations sur la recevabilité de la requête, le Gouvernement n'a pas formellement soulevé ce point. Par ailleurs, la Cour ne saurait discerner de circonstances exceptionnelles qui auraient pu dispenser le Gouvernement de l'obligation de soulever son exception préliminaire avant l'adoption de la décision de recevabilité de la chambre du 20 octobre 2005 (voir *Prokopovitch c. Russie*, Non. 58255/00, § 29, 18 novembre 2004).

91. En conséquence, le Gouvernement est forclos à ce stade de la procédure de soulever l'exception préliminaire de non-usage du recours interne pertinent (voir, *mutatis mutandis*, *Bracci c. Italie*, Non. 36822/02, §§ 35-37, 13 octobre 2005). Il s'ensuit que l'exception préliminaire du Gouvernement doit être rejetée.

II. PLAINTES INTRODUITES PAR LE PREMIER REQUÉRANT

UN.*Locus standi*

92. La première requérante se plaint que sa détention en janvier et février 2000 avait été illégale et qu'elle avait été soumise à des traitements inhumains et dégradants et à des tortures pendant sa détention. La première requérante a été tuée le 21 mai 2003, après avoir introduit sa requête en vertu de l'article 34 de la Convention. La Cour observe qu'en

diverses affaires dans lesquelles un requérant est décédé au cours de la procédure devant la Convention, elle a pris en compte les déclarations des héritiers du requérant ou de membres de sa famille proche exprimant leur souhait de maintenir la requête (voir, entre autres, *Kalló c. Hongrie*, Non. 30081/02, § 24, 11 avril 2006). La Cour estime que la seconde requérante, la fille du premier requérant, qui a manifesté son intention de poursuivre la procédure, a un intérêt légitime à ce qu'il soit constaté une violation des droits de la première requérante garantis par les articles 3 et 5 de la Convention (voir, mutatis mutandis, *Dalban c. Roumanie*[GC], non. 28114/95, §§ 1 et 39, CEDH 1999-VI). En conséquence, la Cour estime que le deuxième requérant, en tant qu'héritier du premier requérant, a qualité pour poursuivre la présente procédure.

B. Violation alléguée de l'article 3 de la Convention

93. La première requérante se plaint d'avoir été soumise à traitements inhumains et dégradants et torture, en violation de l'article 3 de la Convention. Elle se plaignait également que les autorités compétentes n'aient pas mené d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements à Tchernokozovo pendant la période considérée. L'article 3 se lit comme suit :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

1. Arguments des parties

94. La première requérante se plaint de ses mauvais traitements et des pauvres conditions de sa détention, à la suite desquelles son état de santé s'était considérablement détérioré. Elle soutient que le Gouvernement dispose de suffisamment d'informations sur la situation à Tchernokozovo, mais qu'il n'a pas mené d'enquête. Elle s'est référée à son dossier médical et aux informations faisant état de mauvais traitements généralisés infligés aux prisonniers et de conditions de détention intolérables.

95. Le Gouvernement indique qu'à leur libération, le premier requérant et son fils ne s'était pas plaint des mauvais traitements qu'ils auraient subis. Le premier requérant avait reçu une assistance médicale pendant sa détention. Les documents médicaux établis lors de la libération du premier requérant ne contenaient aucune référence à des lésions corporelles. En 2005, le parquet a mené une enquête sur ses plaintes, mais n'a trouvé aucun élément justifiant l'ouverture d'une enquête pénale. Une enquête complémentaire était pendante en décembre 2005.

2. Appréciation de la Cour

a) En ce qui concerne les mauvais traitements

96. En l'espèce, les parties sont en désaccord sur les conditions de la détention de la première requérante et ses allégations de mauvais traitements. En conséquence, la Cour commencera son examen des griefs tirés de l'article 3 par l'établissement des faits.

97. Dans l'appréciation des éléments de preuve, la Cour a généralement appliqué la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable » (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A no. 25, p. 64-65, § 161). Toutefois, la preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. Lorsque les événements en cause relèvent entièrement ou en grande partie de la connaissance exclusive des autorités, comme dans le cas de personnes placées sous leur contrôle et détenues, de fortes présomptions de fait s'établiront en ce qui concerne les blessures subies au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités pour fournir une explication satisfaisante et convaincante (voir *Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, série A no. 336, p. 25-26, § 34, et *Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII). En l'absence d'une telle explication, la Cour peut tirer des conclusions qui peuvent être défavorables au gouvernement défendeur (voir *Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 274, 18 juin 2002).

98. En l'espèce, la première requérante soutient qu'elle a été maltraités, que ses conditions de détention constituaient un traitement inhumain et dégradant et qu'elle n'avait pas bénéficié d'une assistance médicale appropriée, ce qui avait entraîné une grave détérioration de son état de santé. A l'appui de ses allégations, elle soumit son propre exposé des faits, ainsi que les témoignages d'un autre détenu et de la seconde requérante confirmant les problèmes médicaux de la première requérante, et se référa aux informations accessibles au public sur les conditions de détention au centre de détention de Tchernokozovo au moment pertinent. Le Gouvernement a soumis un certain nombre de documents médicaux établis après la libération de la première requérante de Tchernokozovo qui confirmaient qu'elle avait été hospitalisée dans un état grave et qu'elle souffrait de plusieurs maladies respiratoires, cardiaques et inflammatoires graves.

99. Eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire, la Cour commencera par examiner les griefs de la première requérante concernant la détérioration de son état de santé et l'assistance médicale dont elle a bénéficié pendant sa détention. Il ressort des documents examinés par la Cour que, le

Le 17 février 2000, le premier requérant fut hospitalisé dans un état grave et diagnostiqué d'une bronchopneumonie aiguë des deux côtés, d'une insuffisance cardiaque, d'une sténocardie, d'exacerbations de cholécystite chronique et de pyélonéphrite des deux côtés (paragraphe 73 ci-dessus). Bien que ses maladies puissent s'expliquer en partie par ses antécédents médicaux, la forte détérioration de son état de santé dans le centre de détention fait douter de l'adéquation des soins médicaux qui y sont disponibles (voir *Farbtuhs c. Lettonie*, Non. 4672/02, § 57, 2 décembre 2004).

100. Par ailleurs, la Cour note que le Gouvernement se réfère à la dossier médical tenu à Tchernokozovo, selon lequel le requérant aurait demandé une assistance médicale à deux reprises (paragraphe 74 ci-dessus). Le Gouvernement n'a pas fourni de copie de ce procès-verbal à la Cour, mais, en tout état de cause, il se réfère uniquement aux maladies diagnostiquées et non au mode de traitement. Elle n'explique pas pourquoi l'inscription du 15 février 2000 ne contenait qu'une référence au pouls et à la tension artérielle de la requérante, alors que deux jours plus tard, à l'hôpital de district, on lui diagnostiqua plusieurs problèmes respiratoires et cardiaques graves nécessitant un traitement urgent.

101. La Cour note les allégations du premier requérant concernant le manque de chauffage, surpeuplement et mauvaise alimentation, qui n'ont pas été contestés par le gouvernement. Les constatations du CPT concernant la situation à Tchernokozovo à l'époque pertinente fournissent, au moins dans une certaine mesure, une base fiable pour apprécier les conditions dans lesquelles le premier requérant a été emprisonné (voir, pour un autre exemple de la prise en compte par la Cour compte les rapports du CPT, *Kehayov c. Bulgarie*, Non. 41035/98, § 66, 18 janvier 2005). Elle admet que les conditions telles que décrites par la première requérante auraient inévitablement contribué à la détérioration de sa santé, notamment en ce qui concerne les maladies respiratoires et cardiaques.

102. En résumé, la Cour est convaincue que les informations qu'elle a examinées soutiennent l'affirmation de la première requérante quant à la forte détérioration de son état de santé dans le centre de détention, qui doit être au moins en partie imputable aux conditions de sa détention et à l'absence d'assistance médicale. Dans ces conditions, il appartenait au gouvernement de les réfuter. Toutefois, le Gouvernement n'a pas été en mesure de fournir des documents relatifs à la détention de la première requérante, ni d'expliquer quel type de traitement médical lui a été administré, ni de donner des détails sur ce traitement (voir *Ostrovar c. Moldavie*, Non. 35207/03, § 86, 13 septembre 2005).

103. La Cour procédera ensuite à l'examen de la question de savoir si ces faits révèlent une violation de l'article 3 de la Convention, qui consacre l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique. Elle interdit en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime (voir, par exemple, *Labita c. Italie*[GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV).

104. Pour tomber sous le coup de l'article 3, les mauvais traitements doivent niveau minimal de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime (voir, entre autres, *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, p. 65, § 162).

105. L'État doit veiller à ce qu'une personne soit détenue dans des conditions sont compatibles avec le respect de sa dignité humaine, que les modalités et les modalités d'exécution de la mesure ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité dépassant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, compte tenu des exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate, notamment en lui fournissant l'assistance médicale requise (voir *Kudła c. Pologne* [CG], non. 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI). Lors de l'appréciation des conditions de détention, il convient de tenir compte des effets cumulatifs de ces conditions et de la durée de la détention (voir *Dougoz c. Grèce*, Non. 40907/98, § 46, CEDH 2001-II, et *Kalachnikov c. Russie*, Non. 47095/99, § 102, CEDH 2002-VI).

106. Passant à la présente affaire, la Cour prend note des éléments de preuve attestant d'une grave détérioration de l'état de santé de la première requérante pendant sa détention. Elle considère également qu'il est établi qu'aucune des assistances médicales requises n'a été fournie à la première requérante pendant sa détention. La première requérante souffrait manifestement des effets physiques de son état de santé et cette souffrance était encore aggravée par les mauvaises conditions d'hygiène et de vie des détenus, ainsi que par le niveau inapproprié de l'assistance médicale. La Cour examinera les questions relatives à la légalité de la détention du premier requérant dans le cadre des griefs tirés de l'article 5 ci-dessous ; cependant, il observe qu'à l'époque des faits le statut juridique du centre de détention n'était pas clairement défini.

107. Compte tenu de l'âge de la première requérante, de son état général de santé, la durée et les conditions de sa détention et l'impact spécifique qu'elle a eu sur elle, la Cour constate que la détérioration de sa santé, aggravée par les mauvaises conditions de détention et l'absence de soins médicaux adéquats, a entraîné un niveau de souffrance qui s'est élevé à traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention.

b) En ce qui concerne une enquête effective sur les mauvais traitements

108. Le premier requérant soutient que les autorités étaient bien conscientes de les mauvaises conditions de détention et les mauvais traitements généralisés au centre de détention de Tchernokozovo à l'époque des faits et aurait dû prendre des mesures proactives pour enquêter sur ces allégations. Le Gouvernement soutient que la première requérante ne s'est plainte d'aucun mauvais traitement à son encontre.

libérer. En tout état de cause, une enquête du procureur en 2005 n'avait pas permis d'obtenir d'informations nécessitant une enquête pénale.

109. La Cour note que, sur la base des informations fournies par les parties, elle a conclu à la violation de l'article 3 en raison de l'état de santé de la première requérante et de son absence d'assistance médicale pendant sa détention. La situation juridique du quartier pénitentiaire est examinée ci-dessous sous le titre de l'article 5. Au vu de cela, la Cour n'estime pas qu'un examen séparé soit nécessaire sous le volet procédural de l'article 3.

C. Violation alléguée de l'article 5 de la Convention

110. La première requérante allègue que sa détention de janvier à février 2000 avait été illégale et n'avait pas respecté les garanties pertinentes de l'article 5 de la Convention, qui dispose :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

a) la détention légale d'une personne après sa condamnation par un tribunal compétent ;

(b) l'arrestation ou la détention légale d'une personne pour non-respect d'une ordonnance légale d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation prescrite par la loi ;

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

d) la détention d'un mineur par ordonnance légale à des fins de surveillance éducative ou sa détention légale aux fins de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente;

e) la détention légale de personnes pour la prévention de la propagation de maladies infectieuses, de personnes aliénées, d'alcooliques ou de toxicomanes ou de vagabonds ;

f) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher d'effectuer une entrée non autorisée dans le pays ou d'une personne contre laquelle des mesures sont prises en vue de son expulsion ou de son extradition.

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. procès en attente. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

1. Arguments des parties

111. Quant à la légalité de sa détention, la première requérante rejeta la l'affirmation du gouvernement selon laquelle elle avait été détenue dans le but de lutter contre le vagabondage. Elle a souligné qu'elle avait été placée en détention depuis sa propre maison, que son nom et sa profession étaient connus des autorités, que sa détention avait duré plus longtemps que la durée maximale de dix jours autorisée par le décret et, surtout, que le document délivré le 2 mars 2000 par le Naurskiy VOVD mentionnait expressément la vérification de son implication dans des groupes armés illégaux. Selon elle, le Gouvernement n'a pas précisé le statut juridique du centre de détention de Tchernokozovo et une telle détention ne saurait être considérée comme compatible avec les dispositions de l'article 5.

112. Le Gouvernement soutient que la détention du premier requérant a été légale et fondée sur les dispositions du décret présidentiel visant à lutter contre le vagabondage. Ils se sont référés aux informations disponibles sur le statut du centre de détention de Tchernokozovo, d'où il ressortait que tous les documents relatifs à la période en question avaient été détruits et qu'il n'était pas possible de déterminer quel était l'organe responsable du centre de détention ou d'identifier les militaires qui l'avaient gardé avant le 8 février 2000. Après cette date, le centre de détention a fonctionné comme un centre de détention provisoire.

2. Appréciation de la Cour

113. La Cour souligne l'importance fondamentale des garanties contenus dans l'article 5 pour garantir les droits des individus dans une démocratie à ne pas être détenus arbitrairement par les autorités. Elle a souligné à cet égard que toute privation de liberté doit non seulement avoir été effectuée conformément aux règles de fond et de procédure du droit national, mais doit également être conforme à l'objectif même de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre la détention arbitraire. Afin de minimiser les risques de détention arbitraire, l'article 5 prévoit un ensemble de droits substantiels destinés à garantir que l'acte de privation de liberté peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant et garantit la responsabilité des autorités pour cette mesure. *Çakici*

c. Turquie[GC], n°23657/94, § 104, CEDH-1999-IV, et *Çicek c. Turquie*, Non. 25704/94, § 164, 27 février 2001).

114. Compte tenu de la référence du Gouvernement à la détention du requérant dans le cadre juridique relatif à la prévention du vagabondage, la Cour procédera d'abord à l'examen de la question de savoir si la détention du premier requérant peut être considérée comme relevant du champ d'application de l'article 5 § 1 e).

115. Les parties ne contestent pas que le premier requérant a été pris en détenue à son domicile le 25 janvier 2000 et libérée le 17 février 2000. Elle a ainsi été détenue pendant 24 jours. La Cour note que le décret no. 1815 permet aux personnes détenues pour vagabondage et mendicité d'être placées dans des centres d'accueil sur ordre d'un procureur pour une durée pouvant aller jusqu'à dix jours. A supposer même que le décret ait pu être appliqué en l'espèce, et que la détention ait donc pu tomber sous le coup de l'article 5 § 1 e), le Gouvernement n'a jamais allégué qu'il existait une ordonnance du procureur ordonnant la détention du premier requérant, ou expliqué pourquoi elle a été détenue pendant plus de dix jours. Il n'y a aucune référence à de tels documents dans les pièces examinées par la Cour. Ainsi,

116. La Cour note en outre que le document délivré au premier requérante le 2 mars 2000 par le chef du département Naurskiy de l'Intérieur déclara qu'entre le 25 janvier et le 26 février 2000 sa participation alléguée à des groupes armés illégaux avait fait l'objet d'une enquête. Il ressort de ce document que le véritable motif de la détention de la première requérante était le soupçon qu'elle avait commis un acte criminel. Cependant, il apparaît que les exigences procédurales internes relatives à la détention des suspects ont été totalement ignorées. Aucune charge n'a été retenue contre la requérante, aucune décision de détention ou de libération n'a été rendue par une autorité compétente et sa détention n'a été formellement liée à aucune enquête pénale. Elle n'a pas bénéficié des garanties procédurales applicables aux personnes privées de liberté.

117. En outre, il apparaît que le statut juridique du centre de détention à Tchernokozovo, où le premier requérant a été détenu entre le 25 janvier et le 17 février 2000, n'a été clarifiée, au mieux, qu'après le 8 février 2000, date à laquelle, comme le soutient le Gouvernement, elle a été transférée au ministère de la Justice de la République tchétchène (voir paragraphe 25 ci-dessus). La Cour note un certain nombre de documents qui contredisent même cette affirmation : le décret du ministère de la Justice du 8 août 2000 a ordonné le transfert du centre de détention provisoire du ministère de la Justice de la République de Kabardino-Balkarie à celui de la République tchétchène (paragraphe 26 ci-dessus), mais en 2005 le parquet n'a obtenu aucune information sur le rattachement allégué du centre à la

ministère de la Justice de la République de Kabardino-Balkarie avant le 8 août 2000 ou pour identifier les personnes qui y avaient exercé les fonctions de garde (paragraphes 70-71 ci-dessus).

118. La Cour note également à cet égard les documents du CPT cités ci-dessus, notamment la déclaration publique du 10 juillet 2001, qui évoquait l'absence de statut juridique clair pour le centre de détention de Tchernokozovo avant le 8 février 2000 et appelait les autorités russes à mener une enquête approfondie et indépendante sur la question. La Cour considère qu'il est inconcevable que, dans un Etat de droit, une personne puisse être privée de sa liberté dans un lieu de détention sur lequel, pendant une longue période, aucune autorité responsable n'a été exercée par une institution publique compétente. Cette situation favorise l'impunité pour toutes sortes d'abus et est absolument incompatible avec la responsabilité des autorités de rendre compte des individus sous leur contrôle. Une fois portés à la connaissance des instances compétentes, elle aurait dû susciter des mesures urgentes et globales afin d'identifier et de traduire en justice les responsables, d'offrir réparation aux victimes et de veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus à l'avenir. La Cour est frappée par le fait qu'aucune action de ce genre n'a eu lieu.

119. En résumé, la Cour constate que la détention du premier requérant entre le 25 janvier et le 17 février 2000 était arbitraire et contraire aux aspects fondamentaux de l'Etat de droit, en violation des dispositions de l'article 5 de la Convention.

III. GRIEFS INTRODUISTS PAR LE SECOND REQUERANT

A. Appréciation des éléments de preuve par la Cour et établissement des faits

1. Arguments des parties

120. La seconde requérante allègue que sa mère et trois autres des proches avaient été privés de la vie par des agents de l'État. Elle s'est référée aux déclarations des témoins qui décrivaient les auteurs comme portant des uniformes de camouflage, parlant russe et voyageant dans des véhicules militaires à travers des barrages routiers pendant les heures de couvre-feu. Elle a également noté que le Gouvernement n'avait produit aucune preuve d'une enquête effective sur les meurtres, ni étayé la conclusion selon laquelle les autorités de l'État n'étaient pas responsables des meurtres.

121. Le Gouvernement soutient que les circonstances du meurtre du premier requérant et cinq autres personnes dans le village de Kalinovskaya le 21 mai 2003 n'ont pas été élucidés. L'enquête n'avait trouvé aucun

preuves à l'appui de l'implication des forces spéciales dans le crime. Ils se sont référés aux informations recueillies par l'enquête, qui indiquaient qu'aucun militaire de l'UGA n'avait participé à des opérations spéciales dans le district à la date en question et que les véhicules des unités militaires stationnées dans le district n'avaient pas été utilisés à cette date. nuit (voir paragraphe 57 ci-dessus).

2. L'article 38 § 1 a) et les conclusions qui en découlent tirées par la Cour

122. L'article 38 § 1 a) dispose :

"1. Si la Cour déclare la requête recevable, elle

a) poursuivre l'examen de l'affaire avec les représentants des parties et, le cas échéant, entreprendre une enquête pour le bon déroulement de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires. "

Avant de procéder à l'appréciation des éléments de preuve, la Cour rappelle qu'il est de la plus haute importance, pour le bon fonctionnement du système de recours individuel institué en vertu de l'article 34 de la Convention, que les Etats fournissent toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen approprié et efficace des demandes (voir *Tanrikulu c. Turquie*[GC], non. Turquie, no 23763/94, § 70, CEDH 1999-IV). Il est inhérent aux procédures relatives à des affaires de cette nature, lorsqu'un individu requérant accuse des agents de l'Etat d'avoir violé ses droits au titre de la Convention, que dans certains cas, seul le gouvernement défendeur ait accès à des informations susceptibles de corroborer ou de réfuter ces allégations. Le défaut de la part d'un gouvernement de soumettre ces informations qui sont entre ses mains sans explication satisfaisante peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut également avoir une incidence négative sur le niveau de conformité par un Etat défendeur aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention (voir *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI).

123. En ce qui concerne l'enquête interne sur les meurtre, la Cour observe que, le 20 octobre 2005, le Gouvernement a été prié de transmettre l'intégralité du dossier d'enquête. En réponse, le Gouvernement a produit un certain nombre de pièces du dossier et un bref résumé des étapes de l'enquête (paragraphes 55-58 et 75-80 ci-dessus).

124. La Cour observe que les documents soumis par le Le gouvernement ne constitue évidemment qu'une petite partie du dossier d'enquête. Par exemple, elles ne contiennent aucune des nombreuses déclarations de témoins, y compris celles faites par I., par d'autres proches de la deuxième requérante, par les familles d'autres victimes et par des militaires, les conclusions des expertises médico-légales et balistiques, l'examen du lieu du crime, les demandes d'informations et les réponses relatives à la participation présumée des forces de sécurité ou militaires aux tueries. Le Gouvernement a fait valoir que leur divulgation était impossible parce qu'ils contenaient des informations sur

la localisation et les actions des unités militaires et spéciales et des informations personnelles sur les participants à la procédure, et renvoya à l'article 161 du CPP (paragraphe 67 ci-dessus).

125. La Cour observe à cet égard que le Gouvernement n'a pas solliciter l'application de l'article 33 § 2 du règlement de la Cour, qui permet de restreindre le principe du caractère public des documents déposés à la Cour à des fins légitimes, telles que la protection de la sécurité nationale et de la vie privée des parties , ainsi que les intérêts de la justice. Elle note également qu'elle a constaté à plusieurs reprises que les dispositions de l'article 161 du CPP ne sauraient être considérées comme s'opposant à la communication des pièces d'un dossier d'instruction en cours (voir, par exemple, *Mikheïev c. Russie* , Non. 77617/01, § 104, 26 janvier 2006). Pour ces raisons, la Cour considère que les explications du Gouvernement sont insuffisantes pour justifier la rétention des informations vitales demandées par la Cour.

126. La Cour estime, dès lors, qu'elle peut tirer des conclusions de la Conduite du gouvernement. En outre, et se référant à l'importance de la coopération d'un gouvernement défendeur aux procédures de la Convention (paragraphe 122 ci-dessus), la Cour estime que le gouvernement a manqué à ses obligations, au titre de l'article 38 § 1 a) de la Convention, de fournir toutes les facilités nécessaires à la Cour dans sa tâche d'établir les faits.

3. Appréciation des faits par la Cour

127. La deuxième requérante soutient que sa mère (la première requérant), son père, son frère et son oncle avaient été illégalement tués par des agents de l'État le 21 mai 2003.

128. Le Gouvernement nie toute implication de l'Etat dans les tueries et a fait valoir que l'enquête n'avait pas permis d'identifier les coupables.

129. La Cour se réfère à un certain nombre de principes qui ont été développé dans sa jurisprudence face à la tâche d'établir des faits sur lesquels les parties sont en désaccord (paragraphe 97 ci-dessus). Dans ce contexte, le comportement des parties lors de l'obtention des preuves doit être pris en compte (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, pp. 64-65, § 161).

130. La Cour est sensible au caractère subsidiaire de son rôle et reconnaît qu'il doit être prudent lorsqu'il assume le rôle d'un tribunal de fait de première instance, lorsque cela n'est pas rendu inévitable par les circonstances d'une affaire particulière (voir, par exemple, *McKerr c. Royaume-Uni*(déc.), non. 28883/95, 4 avril 2000). Néanmoins, compte tenu de l'importance de la protection offerte par l'article 2, la Cour doit soumettre les privations de la vie à l'examen le plus attentif, en prenant en considération non seulement les actions des agents de l'Etat mais aussi toutes les circonstances environnantes (voir *Avşar c. Turquie*, Non. 25657/94, § 391, CEDH 2001-VII).

131. La Cour a déjà relevé le défaut du Gouvernement de se soumettre à lui les pièces pertinentes du dossier d'enquête pénale relatives à la

circonstances du meurtre du premier requérant, telles que les déclarations recueillies auprès de témoins oculaires des événements, des proches des victimes et des membres des forces de l'ordre, ainsi que d'autres documents pertinents (paragraphe 126 ci-dessus). De l'avis de la Cour, ces documents auraient été cruciaux pour vérifier l'exactitude des allégations du requérant concernant l'implication de militaires de l'État dans les tueries (voir *Tepe c. Turquie*, Non. 27244/95, §§ 48 et 163, 9 mai 2003).

132. La Cour a également relevé les difficultés rencontrées par les requérants pour obtenir preuves nécessaires à l'appui des allégations dans les affaires où le gouvernement défendeur est en possession de la documentation pertinente et ne la soumet pas. Lorsque le demandeur établit une à première vue l'affaire et que la Cour est empêchée de tirer des conclusions factuelles en raison de l'absence de tels documents, il appartient au Gouvernement d'exposer de manière concluante pourquoi les documents en question ne peuvent pas servir à corroborer les allégations des requérants, ou de fournir une explication satisfaisante et convaincante de la façon dont les événements en question se sont produits. La charge de la preuve est ainsi transférée au Gouvernement et s'il échoue dans ses arguments, des questions se poseront au titre de l'article 2 et/ou de l'article 3 (voir *Toğcu c. Turquie*, Non. 27601/95, § 95, 31 mai 2005, et *Akkum et autres c. Turquie*, Non. 21894/93, § 211, CEDH 2005-II).

133. Le deuxième requérant soumet trois déclarations faites par témoins oculaires des événements, à savoir son frère I. et deux voisins. Ils ont qualifié les auteurs des tueries d'appartenir à l'armée ou aux forces spéciales compte tenu du fait qu'ils parlaient russe, qu'ils portaient des uniformes et des casques de camouflage, qu'ils utilisaient deux véhicules UAZ équipés d'antennes, qu'ils pouvaient se déplacer sans entrave pendant les heures de couvre-feu et leurs actions caractéristiques d'opérations spéciales, telles que le contrôle du passeport du voisin de la famille D., retrouvé plus tard au domicile de la première requérante. Ils ont également allégué que les militaires aux barrages routiers entourant le village les avaient informés qu'il y avait eu un groupe avec un «permis spécial». L'un des témoins a évoqué la cagoule sur la tête du corps du frère du premier requérant, semblables à ceux utilisés par les militaires lorsqu'ils détenaient des personnes (voir paragraphes 37-46 et 49 ci-dessus). Les témoins ont noté la similitude et le style d'exécution incontestable des six meurtres. L'ONG Memorial, qui a rendu compte des meurtres le 26 mai 2003, a également avancé l'argument selon lequel ils auraient été perpétrés par des agents de l'État (paragraphe 51 ci-dessus).

134. La Cour note à cet égard l'argument du Gouvernement concernant certains documents examinés au cours de l'enquête qui n'étayaient pas l'implication des militaires ou des véhicules militaires dans les opérations dans le district de Naurskiy le 21 mai 2003. Cependant, cette affirmation n'a pas été étayée. Le gouvernement n'a produit aucune copie de ces documents, ni même divulgué davantage leur contenu; leur contenu ne peut pas non plus être déterminé à partir des pièces du dossier d'enquête soumis à la

Rechercher. La Cour souligne à cet égard que l'appréciation des éléments de preuve et l'établissement des faits lui incombent et qu'il lui appartient de se prononcer sur la valeur probante des pièces qui lui sont soumises (voir *Çelikbilek c. Turquie*, Non. 27693/95, § 71, 31 mai 2005). En l'espèce, elle constate que le Gouvernement n'a pas produit d'éléments essentiels de l'enquête qui auraient pu faire la lumière sur les circonstances du meurtre de la première requérante et de trois membres de sa famille.

135. A la lumière de ce qui précède, la Cour constate que le second La requérante a établi à première vue que ses proches avaient été exécutés de manière extrajudiciaire par des agents de l'État le 21 mai 2003. Le Gouvernement n'a fourni aucune autre explication des événements. La déclaration du gouvernement selon laquelle l'enquête n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'implication des forces spéciales dans les meurtres est insuffisante pour les décharger de la charge de la preuve susmentionnée. La Cour estime également qu'elle peut tirer des conclusions de la conduite du Gouvernement à l'égard des documents d'enquête.

136. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut donc que la le décès des proches du second requérant peut être imputé à l'Etat.

B. Violation alléguée de l'article 2 de la Convention

137. Le deuxième requérant allègue une violation de l'article 2 en raison de le meurtre de la première requérante et de trois autres membres de sa famille. Elle a également allégué qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur le meurtre. L'article 2 dispose :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi. ..."

1. Le meurtre des proches du second requérant

138. La deuxième requérante soutient que sa mère, son père, sa son frère et son oncle ont été tués par des agents de l'Etat, en violation de l'article 2 de la Convention.

139. Le Gouvernement a nié l'allégation.

140. L'article 2, qui garantit le droit à la vie et énonce les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée, figure parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, auxquelles aucune dérogation n'est permise. Avec l'article 3, il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui composent le Conseil de l'Europe. Les circonstances dans lesquelles une privation de la vie peut être justifiée doivent donc être interprétées strictement. L'objet et le but de la Convention en tant qu'instrument de protection des êtres humains exigent également que

l'article 2 soit interprété et appliqué de manière à rendre ses garanties concrètes et efficaces (voir *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A no. 324, p. 45-46, §§ 146-147).

141. La Cour a déjà jugé établi que la seconde le décès des proches du requérant peut être imputé à l'État. En l'absence de toute justification quant à l'usage de la force létale par des agents de l'État, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 quant au décès de Zura Bitiyeva, Ramzan Iduyev, Idris Iduyev et Abibakar Bitiyev.

2. L'insuffisance alléguée de l'enquête

142. Le deuxième requérant allègue que l'enquête sur le meurtre de sa mère, de son père, de son frère et de son oncle n'avait pas été efficace.

143. Le Gouvernement conteste cette allégation et soutient que la l'enquête a été conforme aux exigences de la Convention et à la législation nationale.

144. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », implique implicitement qu'il doit y avoir une certaine forme d'enquête officielle efficace lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force. La Cour renvoie à sa jurisprudence quant à la portée de cette obligation (voir, pour un résumé récent des principes pertinents, *Estamirov et autres c. Russie*, Non. 60272/00, § 85-87, 12 octobre 2006).

145. En l'espèce, une enquête a été menée sur le meurtre de la première requérante et de trois membres de sa famille. La Cour doit apprécier si cette enquête a satisfait aux exigences de l'article 2 de la Convention.

146. La Cour observe que, compte tenu du manquement du Gouvernement à soumettre la majeure partie du dossier d'enquête pénale ou d'en divulguer le contenu, sa capacité à tirer des conclusions sur le caractère adéquat de l'enquête sera limitée. Elle a déjà noté que le Gouvernement n'avait pas produit les éléments clés de l'enquête (paragraphe 136 ci-dessus). De ce fait, la Cour n'a pas connaissance de la portée ni même des dates de la plupart des mesures d'instruction. La Cour estime qu'ici aussi elle peut tirer des conclusions solides du comportement du gouvernement défendeur et présumer que les éléments mis à sa disposition ont été choisis de manière à démontrer dans toute la mesure du possible l'effectivité de l'enquête en question. Elle appréciera donc le bien-fondé de ce grief sur la base des éléments existants du dossier et à la lumière de ces déductions.

147. La Cour note d'abord que les autorités ont immédiatement eu connaissance les meurtres et que l'enquête a commencé le jour des meurtres. Il apparaît qu'un certain nombre d'étapes importantes, telles que l'examen de la

scène du crime et l'interrogatoire de certains témoins, ont été prises le même jour. Il semble que la version des événements suggérée par le deuxième requérant ait reçu au moins une certaine attention de la part de l'organe d'enquête, qui à un moment donné a demandé des informations sur les opérations spéciales menées dans le district et sur le sort du personnel militaire et des véhicules à la date en question .

148. Malgré ces efforts, l'enquête sur les décès n'a jamais été terminée et les personnes responsables n'ont pas été identifiées ou inculpées. Bien que l'obligation prévue à l'article 2 d'enquêter effectivement ne soit pas une obligation de résultats, mais de moyens (voir *Avşar c. Turquie* , Non. Turquie, no 25657/94, § 394, CEDH 2001-VII (extraits)), la Cour note avec surprise que les ordonnances du procureur soumises par le Gouvernement ne montrent aucun progrès visible depuis deux ans et demi dans la tâche de résoudre les meurtres de les quatre membres de la famille du second requérant et deux autres villageois (paragraphes 57 et 78-79 ci-dessus). L'ordonnance du procureur du 9 décembre 2005 cite les mêmes faits que ceux relatés dans la décision d'ouverture d'une information judiciaire du 21 mai 2003. Ainsi, il ne semble pas que l'enquête ait pu établir le nombre d'auteurs des tueries, s'ils avaient utilisé des véhicules, la séquence de leurs actions, les itinéraires qu'ils avaient empruntés pour entrer ou sortir du village ou le type de armes qu'ils avaient utilisées. Notamment, il ne semble pas que l'enquête ait été en mesure de discerner le mobile des meurtres ou de fournir une explication sur ce qui s'était passé cette nuit-là à Kalinovskaya. La Cour note en outre que la deuxième requérante a demandé à se voir accorder le statut de victime en novembre 2003, mais qu'une décision à ce sujet n'a été prise qu'en 2005 (paragraphes 34 et 77 ci-dessus). Les seules informations communiquées aux victimes concernaient, semble-t-il, les décisions d'ajournement et de réouverture de l'enquête, et ces lettres ne faisaient état d'aucun progrès dans l'élucidation du crime (paragraphe 80 ci-dessus). mais qu'une décision en la matière n'a été prise qu'en 2005 (paragraphes 34 et 77 ci-dessus). Les seules informations communiquées aux victimes concernaient, semble-t-il, les décisions d'ajournement et de réouverture de l'enquête, et ces lettres ne faisaient état d'aucun progrès dans l'élucidation du crime (paragraphe 80 ci-dessus). mais qu'une décision en la matière n'a été prise qu'en 2005 (paragraphes 34 et 77 ci-dessus). Les seules informations communiquées aux victimes concernaient, semble-t-il, les décisions d'ajournement et de réouverture de l'enquête, et ces lettres ne faisaient état d'aucun progrès dans l'élucidation du crime (paragraphe 80 ci-dessus).

149. Dans ces conditions, la Cour constate que l'Etat défendeur a manqué à son obligation de mener une enquête effective, rapide et approfondie sur le meurtre du premier requérant et des trois autres proches du second requérant. Partant, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention de ce chef également.

C. Violation alléguée de l'article 3 de la Convention

150. Le deuxième requérant soutient que les sentiments de peur, d'angoisse et la détresse qu'elle a subie à la suite du meurtre de quatre membres proches de sa famille s'analysent en un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

151. Le Gouvernement, au-delà de nier le fondement factuel de la allégations du requérant, ne traitaient pas spécifiquement du grief tiré de l'article 3 de la Convention.

152. Sous l'angle de l'article 3, la Cour a précédemment jugé que des se posent à l'égard de proches parents de personnes « disparues » si l'angoisse et la détresse subies par les requérants leur ont causé des souffrances d'une gravité suffisante pour que les actes des autorités soient qualifiés de traitements inhumains au sens de l'article 3. membre de la famille d'une « personne disparue » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépendra de l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du proche une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme causée inévitablement aux proches d'une victime de graves violations des droits de l'homme. Les éléments pertinents comprendront la proximité du lien familial, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, *Orhan*, précité, §§ 357-360). Dans certains cas, la Cour a étendu l'application de l'article 3 aux proches des personnes qui ont été tuées, lorsque la nouvelle de leur mort a été précédée d'une période marquée de disparition, entraînant ainsi l'incertitude, l'angoisse et la détresse caractéristiques du phénomène spécifique de disparitions (voir *Luluyev et autres c. Russie*, Non. 69480/01, § 115, CEDH 2006-...). La Cour a constamment refusé d'étendre l'application de l'article 3 aux proches des personnes tuées par les autorités en violation de l'article 2, par opposition aux proches des victimes de disparitions forcées (voir *Yasin Ateş c. Turquie*, Non. Turquie, no 30949/96, § 135, 31 mai 2005), ou à des cas d'usage injustifié de la force létale par des agents de l'État (voir *Isayeva et autres c. Russie*, ns. nos 57947/00, 57948/00 et 57949/00, § 229, 24 février 2005).

153. Conformément à la jurisprudence résumée ci-dessus, si la La Cour ne doute pas que le décès des membres de sa famille ait causé de profondes souffrances à la deuxième requérante, elle ne trouve néanmoins aucune base pour conclure à une violation de l'article 3 dans ce contexte.

D. Violation alléguée de l'article 13 combiné avec l'article 2

154. La deuxième requérante soutient qu'elle n'a disposé d'aucun recours effectif pour les violations ci-dessus, en violation de l'article 13 de la Convention, qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

155. Le Gouvernement n'est pas d'accord et se réfère à la poursuite pénale enquête sur les meurtres.

156. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. Compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnisation le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables de la privation de la vie et de traitement contraire à l'article 3, y compris l'accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête conduisant à l'identification et à la sanction des responsables (voir *Anguelova c. Bulgarie*, Non. Turquie, no 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV, et *Süheyla Aydin c. Turquie*, Non. 25660/94, § 208, 24 mai 2005). La Cour rappelle en outre que les exigences de l'article 13 sont plus larges que l'obligation d'un État contractant en vertu de l'article 2 de mener une enquête effective (voir *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, ns. nos 57942/00 et 57945/00, § 183, 24 février 2005).

157. Eu égard aux conclusions de la Cour ci-dessus relatives à l'article 2, ces plaintes sont manifestement « défendables » aux fins de l'article 13 (voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 avril 1988, série A no. 131, p. 23, § 52). La deuxième requérante aurait donc dû pouvoir se prévaloir de recours effectifs et pratiques susceptibles de conduire à l'identification et à la punition des responsables et à l'octroi d'une indemnisation, au sens de l'article 13.

158. Il s'ensuit que dans des circonstances où, comme en l'espèce, le criminel l'enquête sur le décès a été inefficace (paragraphes 144-151 ci-dessus) et l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister, y compris les recours civils, s'en est trouvée compromise, l'Etat a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13 de la Convention.

159. Partant, il y a eu violation de l'article 13 en en liaison avec l'article 2 de la Convention.

E. Manquement allégué aux obligations découlant de l'article 34 de la Convention

160. Le second requérant allègue un manquement aux obligations de la Russie en vertu L'article 34, qui dispose :

« La Cour peut recevoir des requêtes de toute personne, (...) se prétendant victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits consacrés par la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière l'exercice effectif de ce droit.

161. Le deuxième requérant soutient que la Russie a violé son obligations découlant de l'article 34 de la Convention de ne pas entraver le droit de recours individuel en tuant la première requérante en représailles à ce qu'elle ait porté plainte à Strasbourg, en intimidant la deuxième requérante elle-même et

plus loin en l'interrogeant sur les détails de sa plainte auprès de la Cour, malgré sa situation vulnérable. Elle soutient que le fait d'obtenir d'elle des « explications » et de poser des questions sur sa plainte à la Cour n'a servi aucun objectif distinct dans le cadre de la procédure pénale concernant l'instruction de ses plaintes pour harcèlement.

162. Le gouvernement a nié ces allégations.

163. La Cour rappelle qu'il est de la plus haute importance pour la bon fonctionnement du système de requête individuelle institué par l'article 34 que les requérants doivent pouvoir communiquer librement avec la Cour sans subir aucune forme de pression de la part des autorités pour retirer ou modifier leurs griefs. Dans ce contexte, la « pression » inclut non seulement la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation, mais également d'autres actes indirects ou contacts inappropriés visant à dissuader ou décourager les requérants d'utiliser un recours de la Convention. La question de savoir si des contacts entre les autorités et un requérant constituent ou non des pratiques inacceptables au regard de l'article 34 doit être tranchée à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. *Aydin c. Turquie*, arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI, p. 1899-1900, §§ 115-117 ; et *Salman c. Turquie* [GC], non. 21986/93, § 130, CEDH 2000-VII).

164. Quant au premier élément du grief, la Cour constate qu'il y a aucune preuve directe à l'appui de l'affirmation de la deuxième requérante selon laquelle les meurtres de la première requérante et des membres de sa famille étaient liés à sa requête devant la Cour. Une violation de l'article 34 ne saurait être constatée sur une simple supposition. La Cour reconnaît cependant que le meurtre brutal et non élucidé de la première requérante après qu'elle eut déposé une plainte à Strasbourg alléguant de graves violations des droits de l'homme par des agents de l'État aurait inévitablement eu un « effet dissuasif » sur d'autres requérantes actuelles et potentielles. la Cour, en particulier pour les résidents de Tchétchénie. Elle ne peut qu'exprimer son profond regret et sa déception qu'aucune enquête effective n'ait pu élucider les circonstances de l'assassinat du premier requérant (paragraphes 144-151 ci-dessus). Cependant,

165. Quant aux allégations du deuxième requérant concernant les menaces proférées en mai 2004, il semble qu'après la communication de ces informations au Gouvernement, les autorités aient pris des mesures pour enquêter sur l'incident et rassurer le second requérant. D'après les documents présentés par le

Gouvernement (paragraphes 81-83 ci-dessus), la Cour ne peut conclure que l'incident auquel se réfère la première requérante ait eu un quelconque rapport avec les griefs qu'elle avait soumis devant elle. Il semble que l'incident se soit produit dans le cadre d'un contrôle de sécurité effectué dans le village et ne soulève aucune question distincte au regard de l'article 34.

166. Pour autant que le second requérant se plaint des questions posées en juillet et septembre 2004, il ressort des comptes rendus d'audience que les entretiens portaient essentiellement sur l'obligation du procureur de recueillir des informations sur les plaintes du requérant aux fins de sa propre enquête. Les questions relatives à sa requête devant la Cour n'étaient pas centrales et il n'était pas demandé à la deuxième requérante, par exemple, de certifier l'authenticité de ses griefs ou de donner des détails sur leur contenu (voir, au contraire, *Dulaş c. Turquie*, Non. 25801/94, § 81, 30 janvier 2001). Il ressort des déclarations de la requérante qu'elle perçoit tout contact avec les forces de l'ordre comme dangereux. Cela peut être compréhensible compte tenu de l'expérience personnelle du deuxième requérant et de la situation générale en matière de sécurité en Tchétchénie, mais laisse les autorités de l'État sans recours approprié si elles souhaitent enquêter sur les plaintes et assurer une protection contre les menaces alléguées. En bref, la Cour n'est pas convaincue que l'interrogatoire de la deuxième requérante en juillet et septembre 2004 ait constitué une ingérence indue dans son droit de recours devant la Cour.

167. En résumé, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que le gouvernement défendeur a manqué à ses obligations au titre de l'article 34 en exerçant des pressions indues sur la seconde requérante afin de la dissuader de poursuivre sa requête devant la Cour.

IV. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

168. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage

169. Les requérants ne soumettent aucune demande pour dommage matériel. Comme pour dommage moral, la deuxième requérante a demandé à la Cour de lui accorder une réparation pour les violations constatées à l'égard de la première requérante, sa mère. Elle a laissé à la Cour le soin de déterminer le montant de cette indemnité. Quant à la réparation du préjudice moral subi par la deuxième requérante, elle souligne qu'elle a perdu trois membres de sa famille proche et son oncle, ce qui lui a causé un profond sentiment de

l'angoisse, la détresse et l'anxiété. Elle réclamait 75 000 euros (EUR) pour elle-même.

170. Le Gouvernement estime que le montant réclamé est excessif.

171. En ce qui concerne les demandes présentées par le deuxième requérant au nom de le premier requérant, la Cour a conclu que les proches héritiers d'un requérant peuvent réclamer une indemnisation pour préjudice moral (voir, *entre autres, Ernestina Zullo c. Italie*[GC], non. 64897/01, § 149, 29 mars 2006). La Cour a constaté deux violations graves des articles 3 et 5 à l'égard du premier requérant et considère que la détresse et l'angoisse subies en relation avec ces violations ne peuvent être adéquatement compensées par le simple constat d'une violation. Partant, statuant en équité, la Cour alloue de ce chef 10 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ce montant.

172. En ce qui concerne la demande introduite par le deuxième requérant, la Cour observe qu'elle a conclu à une violation des articles 2 et 13 de la Convention en raison de l'homicide illégal de quatre membres de la famille du deuxième requérant, de l'absence d'enquête sur les meurtres et de l'absence de recours effectifs. La Cour admet qu'elle a subi un préjudice moral qui ne peut être réparé par les seuls constats de violation. Elle alloue au deuxième requérant 75 000 EUR comme demandé, plus tout impôt pouvant être dû sur ce montant.

B. Frais et dépenses

173. Le requérant est représenté par des avocats de l'ONG EHRAC/Memorial Human Rights Centre. Elle a soutenu que les représentants avaient engagé les frais suivants :

- (a) 1 250 EUR pour 50 heures de recherche en Tchétchénie et en Ingouchie à un tarif de 25 EUR par heure;
- (b) 1 200 EUR de frais de déplacement pour les agents de terrain ;
- (c) 2 000 EUR pour 40 heures de rédaction de documents juridiques soumis au Cour et les autorités nationales à un taux de 50 EUR par heure par les avocats à Moscou ;
- (d) 1 200 livres sterling (GBP) pour 12 heures de travail légal par un Avocat basé au Royaume à un taux de 100 GBP par heure ;
- e) 2 976 roubles russes (RUR) pour frais postaux, tel que certifié par facture;
- f) 684,90 GBP pour les frais de traduction, attestés par des factures ; et
- g) 370 GBP pour frais administratifs.

174. Le Gouvernement conteste le caractère raisonnable et la justification des montants réclamés sous cette rubrique. Ils ont notamment émis des doutes sur le besoin de cinq avocats, dont un spécialiste étranger. Ils se sont également opposés à la demande des représentants de transférer le prix de la représentation légale directement sur leur compte au Royaume-Uni.

175. La Cour doit établir, en premier lieu, si les frais et dépens indiqués par la requérante ont été réellement encourus et, d'autre part, s'ils étaient nécessaires (cf. *McCann et autres c. Royaume-Uni*, précité, p. 63, § 220).

176. La Cour note que le premier puis le second requérant ont été représentés par les avocats d'EHRAC/Memorial dès le début de la procédure devant elle. Elle est convaincue que les tarifs indiqués ci-dessus étaient raisonnables et reflétaient les dépenses réellement engagées par les représentants du requérant.

177. En outre, il convient d'établir si les frais et dépens encourus par le demandeur d'une représentation juridique étaient nécessaires. La Cour note que l'affaire était plutôt complexe, impliquait une quantité importante de preuves factuelles et documentaires et nécessitait une grande quantité de recherches et de préparation. Quant à la présence d'un avocat étranger parmi les représentants des requérants, les requérants étant libres de choisir les représentants légaux de leur choix, leur recours à un avocat basé au Royaume-Uni et spécialisé dans la protection internationale des droits de l'homme ne peut être critiqué (voir *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, *Rapports* 1998-VI, p. 2445, § 127). En outre, la Cour note qu'il est de sa pratique courante de décider que les indemnités pour frais et dépens doivent être versées directement sur les comptes du représentant du requérant (voir, par exemple, *Toğcu*, précité, § 158 ; *Nachova et autres c. Bulgarie*[GC], nos. nos 43577/98 et 43579/98, § 175, CEDH 2005-VII ; et *Imakaïeva c. Russie*, Non. 7615/02, CEDH 2006-...).

178. Dans ces circonstances, et eu égard aux détails de la demande présentée par le deuxième requérant, la Cour alloue les sommes suivantes telles que réclamées à ce titre : 4 450 EUR, 2 255 GBP et 2 976 RUR, hors toute taxe sur la valeur ajoutée pouvant être due, le montant net devant être versé en livres sterling à le compte bancaire des représentants au Royaume-Uni, tel qu'identifié par le demandeur.

C. Intérêts moratoires

179. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Rejette* à l'unanimité l'exception préliminaire du Gouvernement ;
2. *Détient* à l'unanimité que la seconde requérante, en tant qu'héritière de la première requérante, a qualité pour poursuivre la présente procédure à sa place ;
3. *Détient* à l'unanimité, qu'il y a eu manquement à l'article 38 § 1 a) de la Convention ;
4. *Détient* à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef du premier requérant ;
5. *Détient* par six voix contre une, qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne l'enquête sur les allégations de mauvais traitements formulées par le premier requérant ;
6. *Détient* à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef du premier requérant ;
7. *Détient* à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention pour le meurtre de quatre membres de la famille du second requérant ;
8. *Détient* à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention pour défaut d'enquête effective sur les circonstances du décès de Zura Bitiyeva, Ramzan Iduyev, Idris Iduyev et Abibakar Bitiyev ;
9. *Détient* par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef du second requérant ;
10. *Détient* à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention quant aux violations alléguées de l'article 2 de la Convention ;
11. *Détient* à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'obligation de ne pas entraver le droit de recours individuel prévue à l'article 34 de la Convention ;
12. *Détient* à l'unanimité
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au second requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en

conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les montants suivants :

- i. 10 000 EUR (dix mille euros) pour dommage moral subi par le premier requérant ;
- ii. 75 000 EUR (soixantequinze mille euros) pour dommage moral subi par le second requérant ;
- (iii) 4 450 EUR (quatre mille quatre cent cinquante euros), 2 255 GBP (deux mille deux cent cinquante-cinq livres sterling) et 2 976 RUR (deux mille neuf cent soixante-seize roubles russes), l'attribution nette devant être convertie en livres sterling au taux applicable à la date du règlement, à verser sur le compte bancaire des représentants au Royaume-Uni ; (iv) toute taxe pouvant être due sur les montants ci-dessus ;
- b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 21 juin 2007, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Soren NIELSEN
Greffier

Christos RÖZAKIS
Président

Conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement de la Cour, les opinions dissidentes de ML Loucaides et MD Spielmann sont annexées au présent arrêt.

CLR
SN

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE DU JUGE LOUCAIDES

Je ne partage pas l'approche de la majorité quant au grief de la seconde requérante pour violation de l'article 3 de la Convention dans son affaire. Je partage l'opinion partiellement dissidente du juge Spielmann sur cet aspect de l'affaire. Je tiens à souligner que le meurtre de la mère de la seconde requérante a été commis dans des circonstances telles qu'il en est devenu particulièrement atroce. J'irai plus loin et dirai qu'à mon avis, le meurtre de la mère de quelqu'un, comme en l'espèce, doit en soi être considéré comme suffisant pour faire entrer une affaire dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. Les meurtriers savent très bien que lorsqu'ils commettent un meurtre, leur action causera une grande douleur, souffrance et un sentiment d'insécurité - en tout cas pour les proches parents de la victime - d'une gravité telle qu'ils atteignent le seuil d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Et une considération objective d'une telle situation conduirait à l'acceptation de cet effet.

À l'instar du juge Spielmann, j'ajouterai que je trouve « quelque peu artificiel qu'un constat de violation de l'article 3 de la Convention soit limité aux cas de 'personnes disparues' ». Je crois que ce qui compte vraiment, c'est l'effet réel d'un acte, qu'il s'agisse de provoquer la disparition d'une personne ou un meurtre, à décider objectivement sur les faits de chaque cas particulier, et non la qualification formelle ou la dénomination de la situation dénoncés (par exemple "personnes disparues")

Je conclus donc qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du deuxième requérant.

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE DU JUGE SPIELMANN

(Traduction)

1. Je ne suis pas en mesure de partager l'avis de la majorité en ce qui concerne les points 5 et 9 du dispositif.

2. Au point 5 du dispositif, la majorité a décidé que aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne l'enquête sur les allégations de la première requérante selon lesquelles elle a été maltraitée (**je**).

3. Au point 9 du dispositif, la majorité a décidé que qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef du deuxième requérant (**II**).

JE.

4. Quant à la question de savoir si des questions distinctes se posaient au titre de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne l'enquête sur les allégations de mauvais traitements du premier requérant, je tiens à souligner que les vues des parties divergeaient quant à la nécessité d'une telle enquête. Le premier requérant affirma que les autorités étaient bien conscientes des mauvaises conditions et des mauvais traitements généralisés et qu'elles auraient dû prendre des mesures proactives pour mener une enquête. Le Gouvernement a cependant souligné le fait que la première requérante ne s'était pas plainte de mauvais traitements lors de sa libération et que l'enquête du procureur en 2005 n'avait pas obtenu d'autres informations nécessitant une enquête pénale (paragraphe 108 de l'arrêt).

5. Cette question concernant l'absence d'enquête devrait, à mon avis, avis, ont été examinées séparément à la lumière de la jurisprudence désormais constante de la Cour sur l'importance fondamentale des obligations procédurales découlant de la protection des droits non susceptibles de dérogation.

6. En concluant qu'un examen de cette question n'était pas nécessaire, la Cour a fondé son raisonnement sur le fait qu'elle avait déjà constaté une violation matérielle de l'article 3 de la Convention (paragraphe 109 de l'arrêt). Toutefois, je suis d'avis que la violation matérielle constatée ne saurait épuiser la question de la responsabilité des autorités eu égard à l'interdiction absolue de tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention. La question de l'absence d'enquête méritait donc un examen séparé.

II.

7. Le deuxième requérant alléguait que les sentiments de peur, d'angoisse et la détresse qu'elle a subie à la suite du meurtre de quatre membres proches de sa famille s'analyse en un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

8. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette question a été examinées surtout dans le contexte des affaires de « disparition forcée » et que la question de savoir si un membre de la famille est une telle victime dépendra de l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches d'une victime d'une violation grave des droits de l'homme (voir, parmi de nombreuses autres autorités, *Çakıcı c. Turquie*[GC], non. 23657/94, § 98, CEDH 1999-IV et *Gezici c. Turquie*, Non. 34594/97, § 73, 17 mars 2005).

9. En analysant la question de la souffrance du requérant, la Cour a relevé énumère (au paragraphe 152 de l'arrêt) un certain nombre d'éléments pertinents dans le cadre des affaires de « personnes disparues », mais refuse néanmoins d'étendre l'application de ces éléments, et donc celle de l'article 3, aux proches des personnes qui avaient été tués par les autorités, par opposition aux proches des victimes de disparitions forcées (*Yasin Ateş c. Turquie*, Non. 30949/96, § 135, 31 mai 2005).

10. Certes, il ne s'agit pas ici de « personnes disparues ». Cependant, le l'affaire est néanmoins grave et, à mon avis, le seuil de gravité requis aux fins de l'article 3 a été atteint.

11. En conséquence, compte tenu de la gravité particulière de l'affaire, je ne suis pas persuadé qu'il n'existe pas en l'espèce de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du deuxième requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui est inévitablement causée aux proches d'une victime d'une grave violation des droits de l'homme. Je trouve quelque peu artificiel qu'un constat de violation de l'article 3 de la Convention soit limité aux cas de « personnes disparues ». De plus, je note que certains des facteurs mentionnés au paragraphe 152 de l'arrêt, s'ils avaient été appliqués aux faits de la présente affaire, auraient eu un poids particulier. Ainsi, parmi les éléments pertinents, je citerai le fait que la seconde requérante est la fille de la première requérante et que sa qualité de victime a été reconnue les 15 et 28 décembre 2005 par l'autorité d'instruction (paragraphe 77 de l'arrêt).

12. En conclusion, j'estime qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du second requérant.